

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DU MATERIEL
NECESSAIRE A LA GESTION DES
ASTREINTES VOIRIE-ESPACES
PUBLICS**

**POUR LE COMPTE DE LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Entre la Métropole Rouen Normandie

Et

La Ville de ROUEN

Entre :

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 bis avenue Pasteur – CS50589 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Frédéric Sanchez, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain du.....

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part

Et

La Ville de Rouen, sise Place du Général de Gaulle, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen » d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie », par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (CREA) à compter du 1^{er} janvier 2015, emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence Voirie de ses 71 communes membres à la Métropole,

De même, la gestion des astreintes afférentes à cette compétence, en dehors des heures d'ouverture des services de la Métropole et de la Ville de Rouen, relève de la Métropole à compter de cette date.

Dans un souci de continuité de service et de préservation de la sécurité des usagers et dans la mesure où il existe un dispositif d'astreinte efficace au sein des services municipaux, il a été convenu que la Ville de Rouen, outre le personnel mis à disposition pour effectuer les astreintes de Voirie/Espaces Publics pour le compte de la Métropole, met à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette activité d'astreinte pendant la période d'astreinte.

Les objectifs de ces astreintes nécessitant la mise en œuvre de différents matériels appartenant à la Ville de Rouen sont identifiés :

- sauvegarde du domaine public, incident d'ampleur, hygiène et salubrité publiques, et sécurisation des personnes et des usagers : automobilistes, piétons, cyclistes...
- mise en sécurité des biens notamment des bâtiments ou immeubles d'habitation, de leurs résidents et des riverains concernés par un périmètre de sécurité,
- mise en œuvre de mesures conservatoires, dans l'attente de la réouverture des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-3,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014, arrêtant les statuts de la communauté,

Considérant que la Métropole et la Ville de Rouen ont besoin réciproquement du matériel de téléphonie, véhicules et ordinateurs portables pour l'exercice de leurs compétences

respectives, la Ville a acquis ces équipements et souhaite les mettre à la disposition de la Métropole, par le biais de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La Ville de Rouen met à la disposition de la Métropole le matériel nécessaire à l'exercice des astreintes relevant du champ de compétence Métropolitain et qui sont effectuées par des agents communaux mis à disposition par la Ville de Rouen. Il s'agit du matériel suivant :

-Un téléphone portable,

* portable professionnel individuel pour tous les cadres A, excepté un portable d'astreinte spécifique pour 2 cadres A (06.78.89.39.34),

* portable d'astreinte pour les cadres B (06. 03.38.52.45), à tour de rôle,

* portable d'astreinte pour les agents C (06. 03.38.52.60), à tour de rôle,

-Un ordinateur portable avec version dématérialisée du Plan de Sauvegarde Communal (PSC) à l'usage exclusif des cadres A affectés à l'astreinte « voirie-espaces publics », transmis à tour de rôle,

-Un équipement de protection individuel (EPI) d'astreinte dénommé « paquetage technique » composé d'une sur-combinaison double fermeture, une chasuble fluo/gilet de sécurité classe 2, un casque de sécurité de chantier NF, une parka doublée gilet classe 3, des chaussures de sécurité, des bottes de sécurité en caoutchouc avec coques, des gants de manutention en cuir, une lampe torche (petit modèle ou grand modèle selon les agents) ,

-Des véhicules ayant fait l'objet d'un contrôle technique validé :

* un véhicule professionnel attribué à titre individuel ou collectif annuellement utilisé par les cadres A et B, et également mis à disposition de ceux-ci dans le cadre de leur affectation à l'astreinte « voirie-espaces publics »,

* un camion TRAFIC Renault de type L1H1, immatriculé 4051 YJ 76, charge utile 1000 kg, signalisation extérieure rétro-réfléchissante, kit téléphonique mains libres, 3 places assises, 2 portes latérales, 2 portes arrières ouvrant à 180 degrés, cabine de conduite isolée, plancher antidérapant, habillage intérieur, condamnation centralisée, rampe de signalisation réglementaire sur le toit, 2 roues équipées « neige » stockées au Hangar municipal 183, situé quai bas d'Elbeuf à Rouen.

Ce véhicule exclusivement mis à disposition de l'agent C affecté à l'astreinte « voirie-espaces publics », transmis à tour de rôle, est équipé de matériels et d'un outillage dédiés à l'astreinte, détaillés en annexe 1 de la présente convention,

* un véhicule complémentaire MASTER Renault immatriculé 5833 TJ 76 affecté au parc des véhicules de la Direction de la Logistique et des Achats, stationné sur le parking adjacent au garage du centre municipal Charlotte Delbo sis rue Roger Bésus à Rouen, et pouvant être utilisé comme véhicule de remplacement pendant les astreintes en cas de panne du TRAFIC,

* une remorque roulante à barrières d'une contenance de 10 barrières, adaptable au TRAFIC, stationnée dans la cour de service du Hangar 183,

* une remorque roulante « FLR » adaptable au TRAFIC et équipée d'un dispositif directionnel lumineux réglementaire, servant à la fermeture de trémies ou à la déviation de la circulation générale, stationnée dans la cour de service du Hangar 183,

-Une réserve à barrières métalliques galvanisées et entreposées dans la cour de service du Hangar 183, dédiées à la mise en place de périmètres de sécurité (soit environ 350 unités de 2,50 m et 2,00 m, ainsi que 50 petites barrières rouge et blanc d'un gabarit d'environ 1,00 m sur 1,00 m accessibles dans le TRAFIC pour matérialiser une emprise réduite sur la voie publique pendant l'astreinte),

- Une réserve de matériels dans le local d'astreinte du Hangar 183, comprenant des sacs d'absorbant, 10 seaux d'enrobé à froid, 1 panneau de type AK 5 « travaux », 1 panneau de type KC 1 sur trépied « chaussée rétrécie », deux panneaux de signalisation « sens interdit » et « Stop » sur supports de 1, 5 m de hauteur et différentes sangles,
- Un congélateur hermétique réservé au stockage des animaux morts sur la voie publique, aménagé dans le local d'astreinte du Hangar 183.

Cette mise à disposition de matériel est prévue pour permettre, dans des conditions optimales de sécurité, l'exercice de l'astreinte « voirie-espaces publics » sur la période de référence suivante :

- jours de semaine, du soir à partir de 16 h 45, nuit, et matin jusqu'à 8 h 15,
- samedi et dimanche, jour et nuit,
- jour(s) férié(s), jour et nuit.

Article 2 – Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Un état des lieux contradictoire est établi au moment de la mise en place de ce partage de matériel entre la Ville de Rouen et la Métropole.

Les services de la Ville de Rouen peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel pendant le temps de son utilisation par la Métropole : l'astreinte étant appliquée pour tout cadre ou agent sur une période variable (grande ou petite semaine selon les jours fériés inclus) qui débute l'après-midi du premier jour d'astreinte à 16 h 45 (heure de prise de fonction) et se termine le matin du dernier jour d'astreinte à 8 h 15 (heure de passation des consignes vers la nouvelle astreinte).

En cas de non-respect de la présente convention par la Métropole bénéficiaire, la Ville de Rouen pourra mettre fin de plein droit, et sans indemnité, à la mise à disposition.

A la date d'expiration de la mise à disposition, la Métropole restitue l'ensemble du matériel à la Ville de Rouen, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de leur usure normale. La Ville de Rouen peut demander à la Métropole de prendre en charge les frais de remise en état qui résulteraient de leur mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme.

Article 3 – Modalités de remboursement

La Métropole bénéficiaire de la mise à disposition du matériel précité verse à la Ville de Rouen, **à la fin de chaque année civile**, le remboursement dû au titre de l'utilisation du matériel nécessaire à l'exercice de l'astreinte.

La Ville de Rouen adressera **annuellement** à la Métropole le compte rendu des moyens en matériel utilisé au titre de l'exercice de l'astreinte.

La Ville de Rouen établira un titre de recette, à terme échu, **pour chaque année civile**, dont le montant correspondra à **l'état de services faits détaillé et validé**.

La valorisation des moyens mis à disposition par la Ville s'effectuera :

- **Selon des montants forfaitaires établis pour les moyens listés à l'article 1^{er} de la présente convention**
 - Mise à disposition de téléphones et d'un ordinateur (incluant les frais de gestion) : 984 € TTC par an
 - Mise à disposition de 2 véhicules (incluant les frais de gestion): 5 846 € TTC par an
 - Mise à disposition d'un packaging technique (incluant les frais de gestion) : 168 € TTC par packaging
- **Selon des montants correspondant au coût réel pour les moyens supplémentaires de la Ville mobilisés à titre exceptionnel dans le cadre de la présente convention.**

Il peut s'agir notamment :

- De la contribution de la société VIAFRANCE, titulaire du marché public Ville-Métropole « astreinte voirie-sécurité », dans le cadre d'une demande d'intervention par un cadre A ou B de la Ville pour des travaux d'urgence avérés sur la voirie. Le recours à cette prestation fera l'objet d'un remboursement à la Ville sur la base du tarif prévu par le marché.

Au vu de ce compte-rendu détaillé, le remboursement des sommes engagées sera effectué par le comptable public assignataire.

Article 4 – Liste du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est joint en annexe 1 de la présente convention.

Cette liste sera mise à jour, si besoin, dans le cas d'une dotation supplémentaire ou complémentaire de matériel.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à la demande de la Métropole et avec accord de la Ville de Rouen.

Toute dépense engagée par la Commune au titre des astreintes Voirie/Espaces Publics durant la période de validité de la présente convention sera remboursée par la Métropole.

Article 6 – Responsabilité et assurances

La Métropole communique à la Ville de Rouen une copie d'une attestation d'assurance civile ainsi qu'une copie d'une attestation d'assurance « Flotte automobile » en vigueur pour toute la durée de la mise à disposition.

La passation du camion Trafic se fait chaque semaine le lundi (sauf jour férié) avant 13 h 30 au Hangar 183, en présence du responsable de la Régie Municipale et des Moyens ou de son assistant, et fait l'objet d'un **constat de remise**, dénommé constat de remise des clés du véhicule, signé par les deux agents C concernés.

Le responsable de la Régie Municipale et des Moyens est chargé de vérifier régulièrement et de compléter le matériel embarqué à bord de ce véhicule.

Tout cadre ou agent ne pourra exercer l'astreinte précitée ou conduire un véhicule affecté à cette astreinte, et engagera sa propre responsabilité dans les cas suivants :

- absence de permis de conduire, suspension ou retrait de celui-ci,
- raisons médicales : inaptitude professionnelle déclarée, arrêt de travail pour congé de maladie ou maternité ou accident de travail.

Article 7 – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Rouen est compétent.

Fait à ...,

le ...,

Pour la Ville de Rouen

Pour la Métropole